

Association Drupal France et Francophonie

Statuts

AG de création : 14 janvier 2009

Statuts modifiés : AGE de mardi 29 juin 2010 et AGO de 13 avril 2011.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Association Drupal France et francophonie".

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de promouvoir le logiciel libre de gestion de contenu Drupal (<http://drupal.org>), dans son écosystème, notamment par le biais de l'organisation d'événements, en France et dans la francophonie,
- d'exploiter et de gérer le site communautaire <http://drupalfr.org>,
- de maintenir la traduction française de Drupal et de ses principaux modules de contribution,
- de créer et maintenir de la documentation en français.

Par ses actions, l'association doit assurer la représentativité des communautés qu'elle sert et met en œuvre tous les moyens d'actions utiles pour la réalisation de son objet.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris à l'adresse suivante :
c/o David Clavereau, 14, rue Alexandre Dumas, 75011 Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau et approuvé par la prochaine Assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association est composée de deux catégories de membres :

- personnes physiques,
- personnes morales.

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association selon les modalités déterminées par les présents statuts et, le cas échéant, par le Règlement intérieur.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit ou par voie électronique. Le demandeur est tenu de s'acquitter du montant de la cotisation en vigueur lors de l'année d'inscription. Ce montant est fixé par le Règlement intérieur, il est variable selon les catégories de membres et d'autres critères fixés par le Règlement intérieur.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par la démission formulée par écrit, ou par le décès.

Elle peut également se perdre par la radiation prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées par les présents statuts et le Règlement intérieur.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes ressources qui ne sont pas interdites à l'association par les lois et règlements en vigueur et qui sont nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut s'agit notamment de cotisations, de subventions, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de droits d'auteurs, etc.

Article 8 – Assemblée générale

8.1. Composition

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le président de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou du quart de ses membres. Une Assemblée générale doit se tenir au plus tard trois mois après la fin de l'exercice fiscal de l'association.

L'Assemblée générale est responsable:

- de la désignation et du remplacement des membres du Bureau,
- de l'approbation des comptes de l'association,
- des modifications des statuts,
- de la dissolution de l'association,

8.2 Prise de décision

L'Assemblée générale ne peut statuer que sur les points explicitement prévus à l'ordre du jour joint à la convocation.

Chaque membre de l'Assemblée générale bénéficie d'une voix. Toutes les décisions non explicitement prévues ci-dessous sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Décisions spéciales avec quorum

Les décisions suivantes sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ; pour ces décisions, un quorum des deux tiers des membres de l'Assemblée générale est requis :

- des modifications des statuts,
- de la dissolution de l'association.

La condition de quorum disparaît lorsque, après une première convocation, le quorum n'ayant pas été atteint, il y a une deuxième convocation.

8.3 Organisation des réunions

La convocation aux réunions de l'Assemblée générale se fait de manière écrite ou électronique, au moins dix jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation doit inclure l'ordre du jour prévu pour la réunion.

Les membres de l'Assemblée générale ont la possibilité d'assister aux réunions de l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique permettant de les identifier formellement.

Article 10 – Bureau et Comité exécutif

10.1 Bureau

Le Bureau est composé au minimum des personnes suivantes : un président, un secrétaire général et un trésorier. Il doit s'agir de trois personnes physiques distinctes.

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.

10.1.1 Attributions

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale.

Le Bureau assure notamment l'exécution des décisions prises en Assemblée générale. Il prépare le budget, rédige le rapport moral présenté en Assemblée générale, fait procéder aux convocations des Assemblées générales et prépare leur ordre du jour.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du bureau peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

10.1.2 Président

Le président convoque les Assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

10.1.3 Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

10.1.4 Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale, qui statue sur la gestion.

10.2 Comité exécutif

Le Bureau charge des membres permanents de l'association ainsi que des personnalités extérieures de missions visant à réaliser l'objet de l'association. Ceux-ci, associés au Bureau, forment le Comité exécutif de l'association.

Le Bureau peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Comité exécutif dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Il peut également consulter les membres du Comité exécutif pour certaines décisions.

Article 11 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par la prochaine Assemblée générale. Il est destiné à fixer les règles de fonctionnement non prévues par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Le Règlement intérieur, lorsqu'il est établi, s'impose à tous les membres de l'association.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le 26 mai 2011.

Julien Dubois
Président

David Clavereau
Trésorier

Christophe Vix-Gras
Secrétaire général